



Assemblée générale

Distr. générale
21 octobre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Neuvième session
Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Malawi

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Méthodologie et processus consultatif

1. Le rapport national sur les droits de l'homme est le résultat d'un processus consultatif sur la situation des droits de l'homme au Malawi. Les consultations ainsi que l'établissement du présent rapport ont été coordonnés par une équipe de fonctionnaires du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères, et plusieurs institutions ont participé à ce processus, notamment des ministères, la Commission des droits de l'homme du Malawi, la Commission des lois du Malawi, l'Assemblée nationale, le Médiateur et des organisations non gouvernementales.

II. Généralités sur le pays

2. Le Malawi est un pays sans littoral, situé en Afrique du Sud-Est. Il est bordé par la Tanzanie au nord, la Zambie à l'ouest et le Mozambique au sud, au sud-est et au sud-ouest. La superficie du Malawi est de 118 484 km² environ, dont 20 % sont occupés par le lac Malawi, qui couvre 24 400 km² environ. Il s'agit d'un lac d'eau douce, qui est sans nul doute la caractéristique topographique la plus remarquable du pays. La population du Malawi a été estimée à 13,1 millions de personnes lors du dernier recensement en 2008.

A. Histoire et structure politiques

3. Le Malawi est devenu un protectorat britannique en 1891. En 1953, le Nyasaland, comme le pays était alors appelé, a été intégré dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyasaland, qui était composée des territoires de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), de la Rhodésie du Nord (Zambie) et du Nyasaland. La Fédération a été abolie le 31 décembre 1962, et l'autonomie atteinte en 1963, M. Hastings Kamuzu Banda étant le premier Premier Ministre. Le pays est devenu la nation indépendante du Malawi le 6 juillet 1964, le monarque britannique demeurant chef de l'État.

4. La Constitution de 1964 comportait une Charte des droits garantissant les droits de l'homme. Toutefois, lors de la proclamation de la République en 1966, lorsque M. Hastings Kamuzu Banda est devenu Président, la nouvelle Constitution a aboli la Charte des droits et également créé un parti unique, le Malawi Congress Party, parti au pouvoir à l'époque, et seul parti légalement autorisé.

5. En 1993, à l'issue d'un référendum, le peuple du Malawi a adopté un système multipartite de gouvernement, et des élections générales tenues en 1994 ont mis un terme à trois décennies de pouvoir de Hastings Kamuzu Banda. La transformation politique du Malawi a été parachevée avec l'adoption d'une nouvelle Constitution en 1994, prévoyant une authentique Charte des droits.

6. La Constitution de 1994 a substitué la suprématie constitutionnelle à la suprématie présidentielle, s'efforçant de faire échec à la tyrannie susceptible de contrecarrer la volonté politique exprimée au niveau exécutif ou législatif. Les trois branches du Gouvernement sont présentées ci-après.

1. Le pouvoir exécutif

7. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président, qui est le chef d'État et de gouvernement; son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois au maximum. L'article 7 de la Constitution prévoit que l'exécutif est chargé de mettre en œuvre les politiques et la législation.

2. Le pouvoir législatif

8. Le pouvoir législatif se compose d'une chambre unique de 193 membres, directement élus par le peuple du Malawi. L'article 8 de la Constitution, qui traite des responsabilités du pouvoir législatif, dispose: «Lorsqu'il adopte la loi, le législateur doit refléter dans ses débats les intérêts du peuple du Malawi, et promouvoir les valeurs explicitement ou implicitement énoncées dans la Constitution.». Le pouvoir législatif a adopté plusieurs lois qui traitent directement de la protection des droits de l'homme et de la bonne gouvernance.

3. Le pouvoir judiciaire

9. Le pouvoir judiciaire se compose de la Cour suprême, de la Haute Cour et des tribunaux inférieurs. Le rôle du pouvoir judiciaire est crucial pour maintenir la bonne gouvernance et l'état de droit. La Constitution a remplacé la doctrine de la suprématie parlementaire par celle de la suprématie constitutionnelle, mettant ainsi en avant le rôle des tribunaux dans le nouveau Malawi, lesquels sont les principaux protecteurs de la Constitution et les arbitres ultimes de son interprétation. L'article 9 de la Constitution prévoit que le pouvoir judiciaire a la responsabilité d'interpréter, de protéger et de faire appliquer la Constitution ainsi que la législation, conformément aux dispositions constitutionnelles, et ce de manière indépendante et impartiale, en tenant compte exclusivement des éléments pertinents sur le plan juridique et des prescriptions de la loi.

10. L'appareil judiciaire dispose des compétences nécessaires pour affirmer la suprématie de la Constitution, faire respecter les droits de l'homme et déclarer des lois ou d'autres actes de l'exécutif nuls et non avenue, le cas échéant.

11. L'article 108 (2) de la Constitution prévoit que la Haute Cour est compétente de plein droit pour revoir toute loi, action ou décision du Gouvernement, afin de les mettre en conformité avec la Constitution.

B. Programme de développement du Malawi et le projet 2020

12. À la fin des années 90, le Malawi a élaboré le projet 2020 qui a été lancé en 2000. Ce cadre de politique générale énonce le programme de développement à long terme pour le pays. D'ici à 2020, le Malawi, nation qui craint Dieu, a le projet d'être un pays sûr, mûr sur le plan démocratique, viable sur le plan environnemental, autosuffisant, offrant à tous l'égalité des chances et la possibilité d'une participation active à la société, doté de services sociaux, de valeurs culturelles et religieuses dynamiques et d'une économie moyenne axée sur la technologie.

13. Les principaux cadres de politique générale par le biais desquels le Malawi applique les mesures devant lui permettre d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) sont le Document stratégique pour la réduction de la pauvreté (PRSP), qui a été lancé en 2002, et la Stratégie pour le développement économique du Malawi (MEGS), lancée en 2004. Les OMD constituent la principale stratégie opérationnelle à moyen terme pour le Malawi et visent à permettre au pays de connaître la croissance économique et le développement d'ici à 2020, moyennant la création de richesses résultant de la croissance économique durable et du développement des infrastructures, et ce afin de réduire la pauvreté.

14. Les OMD sont mis en œuvre par le biais du budget de la nation, conformément au cadre de dépenses à moyen terme (MTEF), et avec la participation de toutes les parties prenantes. Tous les Malawiens sont incités à promouvoir cette idée et à la mettre activement en œuvre avec l'entière assistance du Gouvernement.

III. Priorités nationales

15. Les priorités nationales du pays sont énoncées dans la Stratégie du Malawi pour la croissance et le développement. En général, les OMD reconnaissent l'importance des droits de l'homme dans le cadre de la bonne gouvernance et de la démocratie, et font partie intégrante du programme national de développement global. Neuf zones prioritaires majeures ont été identifiées afin d'évaluer les avantages économiques immédiats pour la population du Malawi, à savoir l'agriculture et la sécurité alimentaire; l'irrigation de la ceinture verte et le développement des ressources en eau; l'éducation, la science et la technologie; les infrastructures de transport et le port intérieur international de Nsanje; les changements climatiques, les ressources naturelles et la gestion environnementale; le développement rural intégré; la santé publique, l'assainissement et la prise en charge du VIH/sida; l'épanouissement et l'autonomisation des jeunes; et la mise en valeur de l'énergie et des mines et le développement industriel.

16. Dans cinq domaines thématiques largement définis, des progrès immédiats sont nécessaires pour que la stratégie globale soit fructueuse, à savoir la croissance économique durable, la protection sociale, le développement social, le développement des infrastructures et l'amélioration de la gouvernance. La stratégie du Gouvernement consiste à mettre l'accent sur la croissance accélérée et durable, tout en adoptant des mesures en faveur du développement social, de la bonne gouvernance et de la pérennité de l'environnement. Si des progrès sont enregistrés dans ces secteurs, alors les objectifs en matière de prospérité, de réduction de la pauvreté et de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement seront atteints.

IV. Cadre relatif aux droits de l'homme

17. La Constitution est la loi suprême du pays. Elle prévoit la protection et l'exercice complets des droits de l'homme. La Constitution énonce une Charte des droits, qui s'inspire des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Charte des droits consacre en particulier le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'un ensemble de droits en matière de procès équitable.

18. Conformément à d'importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Constitution autorise, en cas d'état d'urgence, des dérogations à la liberté d'expression, la liberté d'information, la liberté de mouvement et la liberté de réunion. Il peut également être dérogé au droit d'être promptement présenté à un juge et de ne pas être détenu sans procès. Toutefois, une telle dérogation doit être conforme aux obligations qui incombent au Malawi en vertu du droit international. En outre, l'application de toutes les mesures dérogatoires, telles que la détention des suspects sans jugement, doit être validée par la Haute Cour, devant laquelle elles peuvent être attaquées.

19. La Constitution renforce le statut du droit international s'agissant de son application au plan interne, ce qui n'était pas le cas dans la Constitution de 1966. L'article 211 3) prévoit que le droit international coutumier fait partie de la législation du Malawi. Les juridictions du pays tiennent compte des normes actuelles du droit international public et de la jurisprudence étrangère comparable lorsqu'ils interprètent la Constitution. Le pouvoir judiciaire dispose des compétences suffisantes pour appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

20. La Constitution a porté création de plusieurs institutions indépendantes des droits de l'homme, chargées de promouvoir, protéger et contrôler l'exercice des droits et libertés fondamentaux. Ces institutions sont notamment les suivantes.

A. La Commission des droits de l'homme

21. La Commission des droits de l'homme est un organe indépendant créé conformément à l'article 129 de la Constitution, qui a pour mission d'enquêter et de faire des recommandations raisonnablement nécessaires pour garantir la promotion effective des droits de l'homme. Elle a le pouvoir d'examiner la législation, les décisions judiciaires, les dispositions et propositions administratives et les projets de loi afin de veiller à ce qu'ils soient conformes aux principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Dans l'exercice de cette mission, la Commission peut recevoir des plaintes et procéder à des enquêtes et des auditions dans des affaires de violation des droits de l'homme.

B. Bureau du Médiateur

22. Le Bureau du Médiateur a été créé conformément à l'article 120 de la Constitution. Nul ne peut s'ingérer dans son fonctionnement ni lui dicter de directives, et il ne rend compte qu'au Parlement. Il est habilité à enquêter sur toute affaire lorsqu'il est allégué qu'une personne a subi une injustice et qu'il ne semble pas possible d'engager un recours judiciaire ou de faire appel d'une décision d'un tribunal, ou bien encore lorsqu'il n'y a pas d'autre recours possible. Les compétences du Médiateur ne sont pas exclusives de la juridiction des tribunaux, et ses décisions sont soumises au contrôle de la Haute Cour. Pour la première fois de l'histoire du pays, une femme a été nommée au poste de médiateur.

C. La Commission du droit

23. La Commission du droit a été créée en vertu de l'article 132 de la Constitution, pour contrôler la conformité de la législation du Malawi à la Constitution et au droit international applicable. Les objectifs de la Commission sont notamment la modernisation des lois, l'élimination de tout vice de la législation, que celui-ci soit procédural, de fond ou de principe, la simplification de la législation de manière à ce que la société soit organisée et régie selon un cadre législatif adéquat qui garantisse la primauté du droit, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme.

V. État de la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme

A. Droits civils et politiques

1. Le droit à la vie

24. La Constitution prévoit que toute personne a le droit à la vie et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie, mais que l'exécution de la peine de mort, imposée par un tribunal compétent, ne sera pas considérée comme une privation arbitraire de la vie. Dans l'affaire *République c. Kamfantayeni*, la Haute Cour a jugé que la condamnation obligatoire à la peine de mort en cas d'infraction capitale punie de la peine viole le droit à la vie. Suite à cet arrêt, la peine de mort n'est plus obligatoire. Cette interprétation a déjà été intégrée dans le projet de code pénal qui sera prochainement adopté par le Parlement.

2. Droit à la liberté, la liberté de mouvement, la liberté de religion et d'association

25. Toute personne a le droit à la liberté personnelle. Ce droit a été appliqué par les tribunaux, et dans plusieurs affaires les tribunaux ont ordonné le versement d'une indemnisation après un emprisonnement indu. L'article 39 de la Constitution garantit également la liberté de mouvement et de résidence pour toutes les personnes se trouvant sur le territoire du Malawi.

26. Chaque personne a le droit à la liberté de conscience, de religion, de croyance et de pensée ainsi qu'à la liberté universitaire. L'exercice de ces droits est mis en évidence par la vaste gamme de pratiques religieuses dans le pays. Ainsi, les Témoins de Jéhovah ne sont plus interdits comme cela était le cas avant l'instauration du multipartisme. Les associations religieuses sont reconnues par le Gouvernement; elles sont souvent associées à de nombreux aspects du travail gouvernemental, et leur avis est recherché dans l'optique de l'élaboration de certaines politiques.

3. Liberté de réunion et d'association

27. La liberté de réunion et d'association est garantie conformément aux articles 38 et 32 de la Constitution, respectivement. Dans le pays, toute personne est autorisée à se rassembler librement et à s'associer avec toute autre personne à des fins légitimes.

28. Comme dans tout pays démocratique, ces droits peuvent être limités pour des raisons liées à la sécurité nationale, la santé publique, l'ordre public et la moralité ou la santé publiques.

4. Droit à un jugement équitable

29. La Constitution prévoit tout un éventail de droits en matière de procès équitable. En vue d'en assurer la réalisation, plusieurs mesures ont été prises, notamment la modification du Code de procédure pénale et de la preuve qui limite le délai de détention avant jugement afin d'empêcher la détention prolongée des suspects.

30. Le Gouvernement participe à présent au financement des affaires d'homicide, qui étaient auparavant financées par les partenaires en matière de coopération. Il a pris l'initiative d'affecter des fonds non seulement à la direction du ministère public, mais également à l'appareil judiciaire et au Département de l'aide juridictionnelle. Cette démarche vise à réduire le nombre d'affaires d'homicide en souffrance et le nombre de personnes en détention provisoire. Le Département de l'aide juridictionnelle offre une représentation juridique aux accusés dans toutes les affaires de crimes punis de la peine capitale.

5. Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

31. L'article 19 de la Constitution prévoit que la dignité de toute personne est inviolable, et que nul ne peut être soumis à la torture ou à un type quelconque de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

32. Le Malawi est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans le cadre de toute procédure judiciaire, ou dans toute autre procédure devant un organe quelconque de l'État, les châtiments corporels sont également interdits conformément à la législation du Malawi.

6. Élimination de la discrimination raciale et égalité entre les sexes

33. La Constitution interdit la discrimination sous toutes ses formes, et toutes les personnes bénéficient, conformément à la législation, d'une protection égale et effective contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion,

l'opinion politique ou autre, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, le handicap, la fortune, la naissance ou tout autre motif. Cependant, la Constitution autorise la discrimination positive, afin de lutter contre les inégalités dans la société et interdire les pratiques discriminatoires et la propagation de telles pratiques. Toute personne qui propage des pratiques discriminatoires est passible de sanctions pénales devant les tribunaux.

34. Le Malawi a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Compte tenu des disparités qui existent entre les dispositions de la Constitution, les instruments internationaux applicables, et ce qui est effectivement réalisé sur le terrain, le Gouvernement, par le biais de recommandations de la Commission des lois du Malawi, introduit des politiques visant à interdire les pratiques sociales et culturelles néfastes, qui perpétuent la soumission des femmes et qui prônent des relations sexuelles à des fins d'exploitation. Le Gouvernement recommande que l'emploi des femmes dans le service public ne soit pas inférieur à 40 % quelle que soit l'administration, et qu'il y ait une égalité en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à la formation, s'agissant notamment de l'octroi de bourses. Il recommande également que des mesures soient activement prises pour garantir l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur de 40 % au minimum de représentants de chaque sexe. Ces recommandations seront intégrées dans le projet de loi relatif à l'égalité entre les sexes qui sera examiné par le Cabinet avant d'être présenté au Parlement.

35. Les mariages intertribaux sont autorisés, et la politique du Gouvernement consiste à permettre que les langues locales soient utilisées dans les écoles primaires jusqu'à ce que les élèves atteignent la troisième année, l'anglais devenant alors la langue officielle d'enseignement.

7. Liberté de mouvement

36. La liberté de mouvement et la liberté de réunion sont des droits qui s'appliquent à tous les citoyens du Malawi, ainsi qu'aux étrangers en possession de documents d'identité en règle. Les réfugiés sont tenus de vivre dans des camps, à moins qu'ils ne soient titulaires d'un permis de résidence. Le Malawi applique strictement cette règle, d'autant qu'il a également formulé une réserve à l'article 26 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

8. Réforme des prisons

37. Le Gouvernement reconnaît qu'un prisonnier a le droit de jouir des droits fondamentaux de la personne humaine. De ce fait, il a engagé plusieurs programmes destinés à réformer le système pénitentiaire dans le pays. De nouvelles prisons sont en cours de construction afin de réduire le surpeuplement, et celles qui ne répondent pas aux normes internationales en matière d'assainissement et d'hygiène sont fermées. La principale difficulté pour le pays est la surpopulation et la situation déplorable dans les prisons, qui sont la conséquence des contraintes humaines et financières. Des efforts sont faits pour remédier à cette situation en encourageant d'autres modes d'administration de la justice.

38. Dans l'affaire *Gable Masangano et consorts c. le Procureur général*, la Haute Cour a souligné la nécessité d'améliorer la situation dans les prisons. En conséquence, le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures; il a notamment élaboré un projet de loi sur les prisons destiné à remplacer la loi relative aux prisons actuellement en vigueur, et il a mis en œuvre des programmes visant à améliorer globalement la situation carcérale. Une prison modèle a été construite à Mzimba, dans le nord du Malawi.

9. Réforme de la police

39. La loi relative à la police, adoptée en 2009, met en place un nouveau cadre juridique pour le fonctionnement du Service de la police du Malawi. La loi a porté création de la Commission indépendante des plaintes, chargée d'enquêter sur les plaintes de brutalité, les décès ou les fautes commises par la police. Elle a également mis en place un mécanisme de visiteurs non professionnels; il s'agit d'une équipe de personnes qui a pour mission au niveau local d'inspecter les conditions de détention dans chaque poste de police.

10. Bonne gouvernance et corruption

40. Dans le cadre de la lutte contre la corruption, le Gouvernement a créé en 1998 un organe indépendant de l'État, le Bureau anticorruption. Ce bureau est chargé d'enquêter dans les affaires de corruption, d'abus de pouvoir et autres affaires criminelles liées à la corruption, et de poursuivre les personnes impliquées dans ces affaires. Dans plusieurs d'entre elles, des personnalités importantes ont été poursuivies pour corruption.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au développement

41. La Constitution, en son article 30, prévoit que toutes les personnes et populations ont le droit au développement économique, social et culturel ainsi qu'à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels; les femmes, les enfants et les handicapés bénéficient d'une attention spéciale en ce qui concerne l'exercice de ces droits. Pour en garantir l'exercice, le Gouvernement a élaboré des politiques et adopté des mesures destinées à améliorer le niveau de vie de la population du Malawi. Il s'agit notamment du Programme de subvention des engrais et du projet Ceinture verte.

42. Le Ministère de la promotion de la femme et des enfants et du développement communautaire a pour mission de promouvoir le bien-être et la protection des femmes et des enfants, qui constituent l'élément fondamental en matière de développement. À cet égard, le Gouvernement prend des dispositions en faveur de l'épanouissement et du bien-être de l'enfant et du développement communautaire. Afin d'associer le plus grand nombre de citoyens et d'assurer la pleine participation des bénéficiaires, la mise en œuvre des projets dans ces domaines repose généralement sur la communauté. Toutefois, ces projets pâtiennent d'un manque de ressources ainsi que de difficultés financières, matérielles et humaines.

2. Droit à l'éducation

43. Le Gouvernement a instauré l'enseignement primaire gratuit afin que tous les enfants puissent recevoir cet enseignement. Depuis 1994, le nombre d'enfants inscrits dans les écoles primaires a régulièrement augmenté.

44. Les écoles privées et d'autres institutions privées d'enseignement supérieur sont autorisées, dès lors qu'elles sont enregistrées et qu'elles respectent les exigences légales en matière d'éducation. Le Gouvernement doit veiller à ce que les normes qui prévalent dans les écoles ou les institutions privées ne soient pas en deçà des normes officielles en vigueur dans les écoles publiques.

45. Le Gouvernement subventionne fortement l'enseignement supérieur. Les étudiants bénéficient de bourses, qu'ils doivent rembourser une fois leurs études achevées. Les plus grosses difficultés auxquelles est confronté le Gouvernement sont d'ordre financier et humain.

3. Droit à la santé

46. L'objectif du Gouvernement, dont la mise en œuvre est assurée par le Ministère de la santé, est d'améliorer la situation des Malawiens en leur offrant des soins de santé efficaces, efficaces et sûrs.

47. Le droit à la santé est appliqué dans le cadre du Plan sanitaire essentiel (EHP). Ce plan énonce les priorités du Ministère, à savoir lutter contre les causes principales de morbidité et de mortalité qui touchent de manière disproportionnée les pauvres et les groupes les plus vulnérables de la société. Il est mis en œuvre dans le cadre d'une approche globale par secteur (SWAP). À cet égard, toutes les parties prenantes du secteur sanitaire exécutent un programme unique, mais l'un des principes fondamentaux de l'EHP est l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès et l'utilisation des services de l'EHP pour les individus ayant des besoins égaux.

48. Le droit à la santé est l'un des principaux domaines prioritaires du Gouvernement dans le cadre de son projet 2020; le Gouvernement met actuellement en œuvre une politique destinée à offrir des soins de santé gratuits à tous les Malawiens.

49. En matière de santé, les domaines prioritaires sont la réduction des décès maternels et l'amélioration pour chaque femme enceinte des soins de santé génésique.

50. Le Gouvernement a également intégré les droits de l'homme dans ses politiques et stratégies, comme il ressort de la politique sanitaire nationale et de la politique relative aux droits de santé sexuelle et génésique, qui visent à permettre à tous les Malawiens d'avoir accès aux soins de santé sans aucune distinction quant au groupe ethnique, au sexe, au handicap, à la religion, à l'appartenance politique, au statut économique et social, ou à la localisation géographique. Une charte des droits des patients a été adoptée, et est appliquée dans tous les principaux hôpitaux publics.

51. L'une des difficultés consiste à s'assurer que tant le personnel médical que les patients sont pleinement conscients de leurs droits et obligations. Le Gouvernement continue de faire des efforts pour intégrer les droits de l'homme dans le secteur de la santé.

4. Droit au travail et à l'emploi

52. L'article 31 de la Constitution prévoit que toute personne a le droit de bénéficier d'une rémunération et de conditions de travail justes et sûres. Toute personne se trouvant dans le pays peut donc exercer un emploi quelconque et est également libre de former des syndicats ou d'y adhérer.

53. L'une des responsabilités du Ministère du travail est d'assurer la justice et la paix sociales, ainsi que l'évaluation des compétences, comme conditions préalables à la réduction de la pauvreté et à la croissance économique dans le pays.

54. Le pays est partie à de nombreuses conventions de l'OIT.

55. Le tribunal des relations professionnelles a été créé pour statuer sur toutes les questions liées au travail; il respecte les normes de l'OIT s'agissant de mettre en œuvre la législation relative à l'emploi et au travail.

5. Droits des enfants

56. La Constitution prévoit que tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance, ont droit à un traitement équitable conformément à la loi. Ils ont le droit d'être protégés contre l'exploitation économique ou tout traitement, activité ou châtiment susceptible de présenter un danger, de nuire à leur éducation ou d'être néfaste pour leur santé ou leur développement physique, psychologique, spirituel ou social.

57. Le Malawi est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant; il a également ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

58. Le Gouvernement a également adopté plusieurs mesures et politiques destinées à protéger les enfants orphelins, car ils sont des membres vulnérables de la société. Il a créé le Ministère de la promotion de la femme et de l'enfant et du développement communautaire afin de promouvoir le bien-être et la protection des femmes et des enfants. Par l'intermédiaire du département du bien-être et du développement de l'enfant, le Ministère renforce la capacité des familles et des communautés d'apporter un soutien, des soins et une protection aux enfants vulnérables, aux personnes âgées, aux familles marginalisées et aux personnes atteintes par le VIH/sida.

59. Malgré tous ces efforts, le Gouvernement n'ignore pas que les difficultés sont toujours très nombreuses, puisque les violations des droits des enfants semblent se poursuivre. Des enseignements continuent d'être tirés de la situation de manière à mettre en œuvre des mesures destinées à lutter contre ce problème et à le surmonter. Par exemple, la loi relative aux enfants et aux jeunes, jugée obsolète par la Commission des lois compte tenu de l'évolution dans le domaine de la justice pour mineurs, a été abrogée. Elle a été remplacée par la loi relative aux soins, à la protection et à la justice pour les enfants de 2010, qui renforce la loi relative aux enfants. Ladite loi s'efforce d'améliorer le système de soins et de protection des enfants en conférant des devoirs et des responsabilités aux parents à l'égard de leurs enfants, notamment.

60. Afin de protéger les enfants contre la violation de leurs droits, la loi a institué les tribunaux pour enfants, lesquels se prononcent activement sur les questions relatives aux enfants, encouragent les mesures alternatives et interdisent la détention inutile des enfants.

6. Droits des femmes

61. Conformément à la Constitution, les femmes ont le droit à la protection intégrale et égale de la loi, ainsi que le droit de ne pas être victimes de discriminations fondées sur le sexe ou la situation matrimoniale, ce qui implique le droit de bénéficier des mêmes droits que les hommes en droit civil.

62. Le Gouvernement a adopté une politique visant à accroître le nombre de femmes occupant des postes de pouvoir ou d'influence. Par exemple, un nombre important de postes à responsabilité sont occupés par des femmes, tels que ceux de vice-président, de procureur général, de président de la Commission électorale, de médiateur, de doyen du Parlement, de commissaire chargé de la loi, de conseiller législatif principal, et d'administrateur général. On compte 43 femmes membres du Parlement sur un total de 193 députés.

63. La Commission des lois a examiné les lois considérées comme indifférenciées selon le sexe et discriminatoires. Cet examen a abouti à l'élaboration du projet de loi relatif au mariage, au divorce et aux relations familiales.

7. Culture

64. L'article 26 de la Constitution prévoit que toute personne a le droit d'utiliser la langue et de participer aux activités culturelles de son choix. Le Malawi dispose d'une culture et de valeurs riches et variées, qui rendent chaque tribu différente l'une de l'autre. Bien qu'il existe plusieurs tribus dans le pays, celles-ci coexistent de manière harmonieuse et le Malawi n'a pas connu de guerre tribale jusqu'à présent, ce qui tend à démontrer que les citoyens respectent les droits culturels des autres.

65. Le Gouvernement est conscient que la culture a un impact notable sur le développement du pays. L'article 26 de la Constitution prévoit que toute personne a le droit d'utiliser la langue et de participer à la vie culturelle de son choix. Le pays promeut l'exercice de la culture par les citoyens, comme en témoigne la formation d'un grand nombre d'associations qui encouragent le développement du patrimoine, ainsi que l'existence de plusieurs troupes de danses culturelles et traditionnelles.

VI. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et transposition des traités en droit interne

66. Le Malawi attache une grande importance à la promotion des droits de l'homme, en tant que principes et normes universellement partagés, consacrés dans la Charte de l'ONU, la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. Le Malawi a ratifié les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme énoncés à l'annexe A.

67. Tous les accords internationaux souscrits par le Malawi avant 1994 font partie de la législation du Malawi. Toutefois, tous les autres instruments internationaux ratifiés depuis cette date doivent être transposés en droit interne par un acte du Parlement pour faire partie de la législation du Malawi.

VII. Difficultés et contraintes

68. Malgré les multiples efforts visant à assurer la réalisation des droits de l'homme de ses citoyens, le Malawi doit toujours faire face aux principales difficultés ci-après.

A. Pauvreté

69. La majorité de la population vit en dessous du seuil de pauvreté et dans des zones rurales. Cette partie de la population est davantage préoccupée par l'exercice de droits fondamentaux tels que le droit à l'alimentation, que par celui d'autres droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à l'éducation. Cette situation a des conséquences pour le niveau d'alphabétisation dans le pays, un certain nombre d'enfants finissant par abandonner l'école avec les encouragements de leurs parents, car ils peuvent ainsi rechercher un emploi pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille.

B. Faiblesse des institutions

70. Il est encore nécessaire de renforcer les institutions gouvernementales. La principale difficulté en la matière a été l'incapacité de retenir les ressources humaines, ce qui a eu un impact sur la poursuite ou le progrès des activités.

71. Compte tenu de la faiblesse des rémunérations, un certain nombre d'institutions souffrent de la corruption. Toutefois, lorsque des cas de corruption ont été signalés, la loi a été appliquée.

C. Manque de sensibilisation du public

72. Pour ce qui est de la sensibilisation aux droits de l'homme, les principaux domaines de préoccupation concernent les droits des groupes vulnérables et la manière de les exercer, ainsi que le rôle des institutions de gouvernance dans la promotion et la protection des

droits de l'homme. Tant les institutions gouvernementales que la société civile continuent de faire des efforts pour sensibiliser le public à ses droits fondamentaux.

VIII. Conclusion

73. Le Gouvernement du Malawi s'est engagé à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, tant au niveau national qu'international. Cependant, il reste encore beaucoup à faire pour assurer l'exercice concret des droits de l'homme pour tous les Malawiens.

74. La République du Malawi considère sa participation au processus de l'EPU comme une possibilité de dialoguer et de partager des avis avec ses ressortissants ainsi qu'avec les autres membres du Conseil des droits de l'homme au sujet des réalisations et des difficultés en matière de droits de l'homme, ainsi que des projets d'avenir à cet égard. La République du Malawi accueillera avec satisfaction toute observation, suggestion, commentaire ou recommandation susceptible de l'aider à mener à bien ses aspirations relatives aux droits de l'homme.

Annexe

On indique ci-après quelques-unes des conventions auxquelles le Malawi est partie:

1. Convention relative à l'esclavage, et Protocole amendant cette Convention;
2. Convention complémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;
3. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
4. Protocole relatif au statut des réfugiés;
5. Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
6. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
7. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
8. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
9. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
10. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
11. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
12. Convention relative aux droits de l'enfant;
13. Convention relative aux droits des personnes handicapées;
14. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
15. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
16. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
17. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.